

SCAN UT-67

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du **12 MARS 2018**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, Société ARLANXEO Emulsion Rubber à La Wantzenau – prescription de l'inclusion du réservoir TK6230 dans le programme d'inspection des réservoirs au titre du plan de modernisation des installations industrielles

Le Préfet de la région Grand Est Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Articles 4 et 8,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° (...), 4331, (...) 4734,(...). Articles 28 et 29.

CONSIDÉRANT que le réservoir TK6230 de l'usine de La Wantzenau de la société ARLANXEO Emulsion Rubber France nécessite de faire l'objet d'un plan d'inspection car :

- le mélange contenu est composé de deux substances dont l'une très volatile (tension de vapeur de 11 kPa) et toxique par inhalation,
- la capacité de rétention associée présente une surface de quelques dizaines de mètres carrés car elle couvre deux réservoirs (TK6230 et TK6270). En cas d'épandage, l'interface air/liquide favoriserait une évaporation conséquente,
- le réservoir est calorifugé. Sa paroi n'est pas visible, ses signes de dégradation ne le sont donc pas davantage,
- le réservoir a plus de trente ans, le béton du socle du réservoir présente des fissurations.

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs au regard des caractéristiques du mélange en question que soient mis en œuvre les moyens utiles à une évaporation la plus limitée possible d'un épandage de liquide dans la cuvette de rétention,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er

La société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS, ZI, rue du Ried, 67610 La Wantzenau, exploitant de l'usine localisée à la même adresse, inclut dans les plans d'inspection définis en application des arrêtés ministériels susvisés, le réservoir TK6230 de son usine située à cette adresse. Elle respecte pour le suivi de ce réservoir les dispositions techniques des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010.

La société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS met en œuvre les moyens utiles en vue de réduire au minimum techniquement possible la possibilité d'évaporation d'un épandage accidentel dans la cuvette de rétention associée au réservoir TK6230.

Les travaux correspondants sont réalisés dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant rend compte à cette échéance de leur efficacité en termes de limitation de la formation et de la dispersion d'un nuage de vapeurs toxiques.

Article 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS.

Article 4– SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de La Wantzenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIR

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).